

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE**

**DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

**Nbre de conseillers en fonction : 19**

**Nombre de conseillers présents : 10**

**Nombre de votants : 11**

**PROCES-VERBAL n°05  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Jeudi 19 décembre 2023  
à 14h00 - Peyrehorade**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

**Etaient présents :** Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA

**Pouvoirs :** Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE,

**Etaient excusés :** Marie Noëlle APOLDA, Corine de PASSOS, Dominique DUPUY, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Jean-François LATASTE, Marie Hélène SAGET,

**Absente :** Lucie LOUBERE,

**Secrétaire de séance :** Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

**Ordre du jour :**

1. **Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 19 octobre 2023**
2. **2023-55 Compte-rendu de la décision prise par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration**
3. **Administration générale**
  - Présentation du bilan d'activité des restos du cœur - Roland TOUYA**
  - 2023-56** Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Vice-Président – Modifications
  - 2023-57** Approbation de l'avenant à la convention XL Autonomie
  - 2023-58** Approbation du document de prise en charge individuelle
  - 2023-59** Attribution et autorisation de signature des marchés d'assurances de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon
4. **Finances**
  - 2023-60** Modification des tarifs du portage de repas
  - 2023-61** Modification des tarifs libres du SAD
  - 2023-62** Décision modificative n°1 budget principal CIAS
  - 2023-63** Décision modificative n°2 budget annexe SAD
  - 2023-64** Décision modificative n°2 budget annexe Portage de repas
  - 2023-65** Décision modificative n°3 budget EHPAD
  - 2023-66** Confirmation de versement des subventions d'équilibre de la Communauté de communes vers le CIAS et du CIAS vers les budgets annexes
  - 2023-67** Avance 2024 sur la subvention au budget principal du CIAS
  - 2023-68/2023-69/2023-70/2023-71/** Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement budget principal, budgets annexes et EHPAD
  - 2023-72/2023-73/2023-74/2023-75** Constitution des provisions pour créances douteuses pour le CIAS, le SAD, le Portage de Repas et l'EHPAD



## 5. Ressources Humaines

**2023-76** Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des services du CIAS

**2023-77** Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'ensemble des services du CIAS

**2023-78** Création de 8 emplois permanents pour occuper des missions au sein de l'EHPAD « La chaumière Fleurie »

**2023-79** Mise à jour des autorisations spéciales d'absence

**2023-80** Modification du montant du forfait mobilité

## 6. 2023-81 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

## 7. Informations / Actualités

Monsieur le Vice-Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance du conseil d'administration.

### Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 19 octobre 2023.

Le compte-rendu du conseil d'administration du 19 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

### Point 2 - 2023-55 Compte-rendu des décisions prises par le Vice-Président en vertu des délégations du conseil d'administration

Monsieur le Vice-Président rend compte de la décision prise en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a confiées (délibération du 21 septembre 2020).

- **Décision n°2023-03** : Attribution du marché de location de véhicules frigorifiques destinés au portage de repas à domicile

Serge LASSERRE indique que ce service nous coûtera 19 200 € TTC de plus par an. Il ajoute que les membres du bureau ont évoqué la possibilité d'acheter des véhicules.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée au Président par délibération n° 2020-44 du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2020.

**CONSIDÉRANT** l'obligation de présenter au Conseil d'Administration les décisions prises par le Vice-Président en vertu de cette délégation,

Monsieur le Président rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

- **Décision n°2023-03** : Attribution du marché de location de véhicules frigorifiques destinés au portage de repas à domicile

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*



### Point 3 – Administration générale

#### Présentation du bilan d'activité des restos du cœur - Roland TOUYA

Cf. présentation jointe

Yannick BASSIER rappelle que l'AMF avait alerté les élus sur les difficultés financières des restos du cœur et il a été demandé à Roland TOUYA de présenter un bilan d'activité de l'association.

Celui-ci présente un comparatif des campagnes 2021/2022 et 2022/2023. On peut noter une progression du nombre de familles aidées et du nombre de repas servis. Une différence pouvait être perçue entre les campagnes d'été et les campagnes d'hiver mais aujourd'hui cela ne se voit plus : le besoin est régulier.

Dans le département des Landes, l'augmentation est de 58 % et sur le centre de Peyrehorade, l'augmentation est de 72%. Le centre de Peyrehorade sert essentiellement des repas à des habitants du pays d'Orthe, très peu à des habitants des Arrigans et à quelques habitants des communes limitrophes à la communauté de communes. En effet, les bénéficiaires peuvent s'inscrire au centre de leur choix sans pouvoir être inscrits sur plusieurs centres en même temps.

Pour répondre à la question d'Henriette DUPRE il est précisé que des saisonniers bénéficient des restos du cœur mais beaucoup moins cette année que les années précédentes.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide alimentaire, il faut remplir des critères qui sont nationaux. L'association distinguait jusqu'à présent les deux périodes : été et hiver. Le barème hiver est plus favorable et permet d'accueillir davantage de personnes. Si la personne n'a pas droit à l'aide alimentaire elle repart avec un colis mais Roland TOUYA précise qu'il n'y a pas d'autres structures sur le territoire qui peuvent venir en aide aux personnes refusées.

Sur le centre de Peyrehorade, 6 personnes sont formées à l'analyse des budgets. A noter que plus de 60% des personnes sont venues pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2023 et 22% bénéficient de l'aide depuis plus de 4 ans.

1/4 des bénéficiaires sont des familles mono parentales et la moitié des personnes vivent seules.

Depuis deux ans le nombre de bénéficiaires est de plus en plus important.

Or, l'augmentation du nombre de personnes accueillies et l'inflation des prix des denrées alimentaires ont mis à mal l'équilibre financier de l'association et les instances nationales ont décidé de modifier les critères pour la campagne hiver 2023/2024. Ce barème sera celui de l'été ce qui entraînera le refus de certaines personnes accueillies l'hiver précédent par exemple. De plus, la dotation accordée à chaque personne sera diminuée. A ce jour 40% des personnes ont été refusées contre 10% auparavant. Par ailleurs, 9 repas étaient distribués et aujourd'hui ce nombre est passé à 7.

La question de savoir si la banque alimentaire peut venir sur Peyrehorade est posée. Cette éventualité a été étudiée mais la banque alimentaire n'a pas assez de denrées après le ramassage du jeudi.

Les restos du cœur achètent des denrées car l'association n'a pas assez de dons. Néanmoins, Carrefour donne du pain, Intermarché de Cauneille donne depuis peu des denrées à date et la collecte nationale a très bien fonctionné. Malgré cela il n'y a pas assez de denrées pour l'année et il est envisagé de faire une nouvelle collecte en juin.

Les communes sont sollicitées et donnent si elles le souhaitent. Valérie BRETHOUS souligne que l'an dernier les communes ont été sollicitées en fonction du nombre de personnes aidées de leur commune.

Henriette DUPRE demande s'il est possible de réunir tous les acteurs en 2024 afin d'essayer de trouver des solutions.

#### **2023-56 Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Vice-Président - Modifications**

Monsieur le Vice-Président rappelle que la délibération n°2023-23 du 30 mars 2023 prévoit une délégation du Vice-Président à la Directrice ou au Directeur de l'EHPAD et à la ou au responsable du service d'aide à domicile et portage de repas. Il convient de préciser et compléter cette délibération :

« En l'absence des personnes précitées, le Directeur ou la Directrice du CIAS est autorisé à signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD et les contrats avec les bénéficiaires du service aide à domicile et portage de repas. »



Monsieur le Vice-Président précise que les autres articles de la délibération n°2020-44 du 21 septembre 2020 restent inchangés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R 123-21 et R.123-22 ;

**VU** la délibération n°2020-44 et la délibération n°2023-03 en date du 30 mars 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au CIAS

**CONSIDÉRANT** que la délibération n°2023-23 précitée prévoyait une délégation du Vice-Président à la Directrice ou au Directeur de l'EHPAD et à la ou au responsable du service d'aide à domicile et portage de repas ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser et compléter la délibération précitée ;

Après avoir entendu M. le Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

L'article 4 de la délibération 2020-44 est remplacé par l'article suivant :

**Article 4 :** Par dérogation à l'article précédent et conformément aux prescriptions de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des familles, la Directrice ou le Directeur de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon, est autorisée à signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD ; et Le ou La Responsable du service d'aide à domicile et portage de repas, est autorisée à signer les contrats avec les bénéficiaires. En l'absence des personnes précitées, le Directeur ou la Directrice du CIAS est autorisé à signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD et les contrats avec les bénéficiaires du service aide à domicile et portage de repas. En outre, le Vice-Président devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Les autres articles de la délibération n°2020-44 du 21 septembre 2020 restent inchangés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

### **2023-57 Approbation de la convention XL Autonomie**

Monsieur le Vice-Président rappelle que la société XL Autonomie, a contractualisé une délégation de service public « Bien Vieillir dans les Landes » avec le Département des Landes, pour assurer la sécurité des personnes vulnérables à leur domicile à l'aide d'une téléassistance modernisée (solution d'éclairage nocturne, maintien du lien social via nouvelles technologies avec accompagnement humain).

Le Conseil d'administration du CIAS a approuvé cette convention par délibération du 26 juillet 2022.

Celle-ci arrivant à échéance, il propose de signer une nouvelle convention pour l'année 2024 : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

Yannick BASSIER indique qu'un bilan de l'action va être présenté au conseil d'administration mais celui-ci sera réalisé au retour d'Amandine DUMONT.

La convention prévoit que le CIAS peut aider jusqu'à 70 usagers et en 2023 9 personnes ont utilisé le service pour une participation de 1 660 €.

Les membres du conseil d'administration constatent que cela concerne peu de personnes et la question de savoir comment toucher davantage d'usagers est posée : aller vers les clubs du 3<sup>ème</sup> âge ? communiquer davantage auprès des secrétaires de mairie ? Pour bénéficier du service il faut au préalable être bénéficiaire du CIAS. Peut-on généraliser ce service à une autre frange de la population ?



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2022-58 du 26 juillet 2022 portant approbation de la convention XL autonomie relative à la prévention de la perte d'autonomie

Monsieur le Vice-Président rappelle que la société XL Autonomie, a contractualisé une délégation de service public « Bien Vieillir dans les Landes » avec le Département des Landes, pour assurer la sécurité des personnes vulnérables à leur domicile à l'aide d'une téléassistance modernisée (solution d'éclairage nocturne, maintien du lien social via nouvelles technologies avec accompagnement humain).

Le Conseil d'administration du CIAS a approuvé cette convention par délibération du 26 juillet 2022.

Celle-ci arrivant à échéance, il propose de signer une nouvelle convention pour l'année 2024 : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention XL Autonomie relative à la prévention de la perte d'autonomie ci-annexée
- **AUTORISE** le Vice-Président à signer ladite convention et tous documents en lien avec ce dossier
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-58 Approbation du document de prise en charge individuelle**

Monsieur le Vice-Président rappelle que le « document individuel de prise en charge (DIPEC) a été modifié lors du conseil d'administration du 2 août 2023. Suite à la fermeture de la trésorerie de Peyrehorade il convient de modifier ce document afin de préciser les coordonnées de la nouvelle trésorerie : Trésorerie spécialisée ESMS 9 avenue Paul Doumer BP 372 40108 Dax

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du CASF,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV)

Vu le décret du n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles (cahier des charges de l'autorisation).

Vu la délibération n°2023-34 du 02 août 2023 portant modification du contrat signé avec le consommateur intitulé « document individuel de prise en charge (DIPEC) ».

Le Vice-Président expose que le DIPEC doit être révisé afin d'y apporter la modification concernant la domiciliation de la trésorerie compétente.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le DIPEC ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*



## **2023-59 Attribution et autorisation de signature des marchés d'assurances de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon**

Monsieur le Vice-président rappelle que les contrats d'assurances de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon arrivent à échéance le 31 décembre prochain. Une consultation a donc été lancée pour attribuer les marchés pour les années 2024 et 2025.

La consultation a été lancée en 6 lots:

- lot n°1 : assurance responsabilité civile
- lot n°2 : assurance protection fonctionnelle
- lot n°3 : assurance protection juridique
- lot n°4 : assurance automobile
- lot n°5 : assurance dommages aux biens
- lot n°6 : assurance risques statutaires CNRACL

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2023 pour attribuer les lots n°3 et 6, seuls lots pour lesquels des offres ont été déposées.

La Commission d'appel d'offres a pris acte de l'infirmité des lots 1, 2, 4, 5 et pour les lots fructueux a décidé :

- Lot n°3 : de retenir l'offre du groupement 2C COURTAGE (mandataire courtier)/ GROUPAMA PJ (assureur) pour une prime annuelle forfaitaire de 380,46€ TTC.
- Lot n°6 : de retenir l'offre du groupement RELYENS (mandataire courtier)/ CNP ASSURANCES (assurance) pour la configuration solution de base et PSE n°1 (garanties : décès, accidents du travail et maladies professionnelles, longue maladie, maladie longue durée) pour un taux de cotisation annuelle de 5,59%, soit une prime annuelle estimée de 63 023,85€ TTC.

Les lots n°1, 2, 4 et 5, infructueux ont été relancés en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique (marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence).

Plusieurs compagnies ont été contactées directement afin de permettre la souscription de contrats avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts du Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigons,

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 30 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que les marchés d'assurances de l'EHPAD arrivent à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il convient donc d'attribuer les nouveaux contrats,

Monsieur le Vice-président rappelle que les contrats d'assurances de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon arrivent à échéance le 31 décembre prochain. Une consultation a donc été lancée pour attribuer les marchés pour les années 2024 et 2025.

La consultation a été lancée en 6 lots:

- lot n°1 : assurance responsabilité civile
- lot n°2 : assurance protection fonctionnelle
- lot n°3 : assurance protection juridique
- lot n°4 : assurance automobile
- lot n°5 : assurance dommages aux biens
- lot n°6 : assurance risques statutaires CNRACL

**Procédure choisie** : appel d'offres ouvert

**Description du déroulement de la procédure** :

- Publication auxquelles les annonces ont été envoyées : BOAMP et JOUE



- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le site [www.marchespublics.landespublic.org](http://www.marchespublics.landespublic.org)
- Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence pour publication : le 06 octobre 2023
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 10 novembre 2023 à 12h00
- Date de la réunion de la Commission d'appel d'offres : le 30 novembre 2023

### **Critères de jugement des offres :**

- Valeur technique de l'offre (40%)
- Tarification (40%)
- Qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire (20%)

### **Réception :**

Nombre de plis reçus par lot et dans les délais :

- Lot n°1 : 0
- Lot n°2 : 0
- Lot n°3 : 1
- Lot n°4 : 0
- Lot n°5 : 0
- Lot n°6 : 1

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2023 pour attribuer les lots n°3 et 6, seuls lots pour lesquels des offres ont été déposées.

La Commission d'appel d'offres a pris acte de l'infirmité des lots 1, 2, 4, 5 et pour les lots fructueux a décidé :

- Lot n°3 : de retenir l'offre du groupement 2C COURTAGE (mandataire courtier)/ GROUPAMA PJ (assureur) pour une prime annuelle forfaitaire de 380,46€ TTC.
- Lot n°6 : de retenir l'offre du groupement RELYENS (mandataire courtier)/ CNP ASSURANCES (assurance) pour la configuration solution de base et PSE n°1 (garanties : décès, accidents du travail et maladies professionnelles, longue maladie, maladie longue durée) pour un taux de cotisation annuelle de 5,59%, soit une prime annuelle estimée de 63 023,85€ TTC.

Les lots n°1, 2, 4 et 5, infructueux ont été relancés en application de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique (marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence).

Plusieurs compagnies ont été contactées directement afin de permettre la souscription des contrats avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nombre de propositions reçues par lots :

- Lot n°1 : 2
- Lot n°2 : 1
- Lot n°4 : 1
- Lot n°5 : 1

Pour ces lots, il est proposé:

- Lot n°1 : de retenir l'offre de SMACL ASSURANCES, pour la configuration solution de base et PSE n°1 (sans franchise), pour un taux de cotisation fixé à 0,16% de la masse salariale, soit une prime annuelle estimée de 3 998,68€ TTC.
- Lot n°2 : de déclarer sans suite ce lot, en application de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique. Une seule offre a été reçue et répond de manière très partielle au cahier des charges. L'offre réceptionnée est donc irrégulière.
- Lot n°4 : de retenir l'offre de SMACL ASSURANCES, pour la configuration offre de base + PSE 1 + PSE 2 (franchise générale à 150€ pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et couverture auto-mission). La prime annuelle sera d'un montant global et forfaitaire de 2 923,31€ TTC.





- Lot n°5 : de retenir l'offre de SMACL ASSURANCES, pour une configuration offre de base + PSE 2 (franchise générale de 300€), pour un prix au de 2,37€HT/m<sup>2</sup>, soit un prime annuelle de 7 444,98€ TTC.

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** des décisions de la commission d'appel d'offres du 30 novembre 2023 pour les lots n°3 et 6,
- **DECIDE** d'attribuer lots n°1, 4 et 5 conformément aux propositions,
- **DECIDE** de déclarer sans suite le lot n°2,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés et tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés publics
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

## **Point 4 – Finances**

### **2023-60 Modification des tarifs du portage de repas**

Monsieur le Vice-Président indique que l'augmentation des denrées alimentaires et celle du prix des carburants impacte le coût du repas livré au bénéficiaire par le service du portage. Il rappelle que le prix facturé au bénéficiaire est de 7,50 €TTC que la communauté de communes prend en charge 2,02 € TTC par repas.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le tarif de 7,50 € est scindé en deux tarifs : repas 4,66 € et transport 2,84 €. 50% du montant « transport » peut être déclaré aux impôts afin de bénéficier d'un crédit d'impôt. Chaque année, le CIAS informe les bénéficiaires du montant à déclarer au titre du crédit d'impôt. A charge pour chacun de réaliser les démarches auprès des impôts.

Après avis du bureau de la CCPOA, il propose d'impacter les hausses de prix subies par le service portage au titre des denrées alimentaires et du carburant et de facturer le prix du repas au bénéficiaire à 9.50 euros TTC (coût matière 5,28 € et coût transport 4,22 € dont 2,11 € en crédit d'impôt soit un prix de repas net après déduction fiscale à 7,39 €).

Si le tarif de 9.50 € est voté, il restera un déficit de 44 000 € (subvention d'équilibre).

Si le tarif reste à 7.50 € la subvention d'équilibre est estimée à plus de 140 000 €. Une proposition a été faite à 9 € et la subvention d'équilibre serait d'environ 68 000 €.

Serge LASSERRE souligne que si le tarif choisi est de 9.50 € le conseil d'administration prend l'engagement de ne pas augmenter le tarif pendant les 2 années qui suivent l'augmentation.

Il rappelle qu'en 2023 le CIAS a pris en charge les frais d'augmentation de l'UCR (+15 000 €) qui n'ont pas été répercuté auprès des bénéficiaires.

A noter qu'à titre individuel, le bénéficiaire peut aller chercher des aides auprès de leur caisse retraite mais le CIAS n'a aucune visibilité sur cela. Il faut néanmoins leur rappeler cette possibilité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des denrées alimentaires et celle du prix des carburants qui impacte le coût du repas livré au bénéficiaire par le service du portage,

**CONSIDÉRANT** qu'actuellement le prix d'un repas est facturé au bénéficiaire 7,50 euros TTC,

**CONSIDÉRANT** qu'actuellement la communauté de communes prend en charge 2,02 € TTC par repas,





PV05

**CONSIDÉRANT** la présentation faite en bureau les 13 mars 2023 et 11 décembre 2023,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'impacter les hausses de prix subies par le service portage au titre des denrées alimentaires et du carburant, Monsieur le Vice-Président propose de facturer le prix du repas au bénéficiaire à 9,50 euros TTC,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **FIXE** le prix du repas, délivré par le service portage de repas, à 9,50 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-61 Modification tarifs libres SAD**

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de voter les tarifs libres du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour l'année 2024 soit les tarifs en cas d'intervention hors prise en charge (en attente ou en complément de la prise en charge). Un travail d'harmonisation des tarifs est nécessaire entre les deux anciennes Communautés de communes réalisé en 2023 pour application en 2024. Il est proposé d'étendre les tarifs fixés par les caisses de retraite aux tarifs de référence des mutuelles. Il est ainsi proposé d'établir les tarifs mutuelles tel que suit :

| Tarif de référence/heure<br>Semaine | Tarif de référence /heure<br>dimanche et jour férié |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 25,60 €                             | 28,70€                                              |

Il est proposé d'établir les tarifs libres pour les nouveaux dossiers. La participation du CIAS sera établie en fonction des ressources selon quatre tranches :

|                          | Ressources<br>Personne<br>seule | Ressources<br>Ménage          | Tarif de<br>référence<br>libre /<br>heure<br>Semaine | Participation<br>CIAS /heure<br>semaine | Tarif à la<br>charge de<br>l'utilisateur/heure<br>semaine | Tarif de<br>référence<br>libre /<br>heure<br>dimanche<br>et jour<br>férié | Participation<br>CIAS /heure<br>dimanche et<br>jour férié | Tarif à la<br>charge de<br>l'utilisateur/heure<br>Dimanche et<br>jour férié |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Tarif 1ère<br>tranche    | Jusqu'à<br>1 059,00€            | Jusqu'à<br>1 696,00 €         | 18 €                                                 | 4,45 €                                  | 13,55 €                                                   | 27 €                                                                      | 7,68 €                                                    | 19,32 €                                                                     |
| Tarif<br>2ème<br>tranche | de 1 059 à<br>1 326,00€         | De<br>1 696,00 à<br>2 014,00€ | 21 €                                                 | 4,65 €*<br>.                            | 16,35€                                                    | 31,50 €                                                                   | 12,18 €                                                   | 19,32 €                                                                     |
| Tarif<br>3ème<br>tranche | de 1 326 à<br>1 802,00€         | de<br>2 014,00 à<br>2 756,00€ | 24 €                                                 | 4,87 €                                  | 19,13 €                                                   | 36 €                                                                      | 16,68 €                                                   | 19,32 €                                                                     |
| Tarif<br>4ème<br>tranche | au-delà de<br>1 802 €           | au-delà de<br>2 756 €         | 28 €                                                 | 4,43 €                                  | 23,57 €                                                   | 42 €                                                                      | 22,68 €                                                   | 19,32 €                                                                     |

Il est précisé que le coût d'un agent est de 27 € et le CIAS facturerait les prestations entre 18 € et 28 €. Il est rappelé que ces tarifs concernent les heures non conventionnées qui sont réalisées en surplus du contrat de base de l'APA. Cela ne représente que 13% des heures effectuées.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de voter les tarifs libres du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour l'année 2024 soit les tarifs en cas d'intervention hors prise en charge (en attente ou en complément de la prise en charge).

**CONSIDÉRANT** le travail d'harmonisation des tarifs nécessaire entre les deux anciennes Communautés de communes réalisé en 2023 pour application en 2024

**CONSIDÉRANT** la présentation faite en bureau les 23 mars 2023, 3 juillet 2023 et 26 septembre 2023,

Il est proposé d'étendre les tarifs fixés par les caisses de retraite aux tarifs de référence des mutuelles. Il est ainsi proposé d'établir les tarifs mutuelles tel que suit :

| Tarif de référence/heure<br>Semaine | Tarif de référence /heure<br>dimanche et jour férié |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 25,60 €                             | 28,70€                                              |

Il est proposé d'établir les tarifs libres pour les nouveaux dossiers. La participation du CIAS sera établie en fonction des ressources selon quatre tranches :

|                          | Ressources<br>Personne<br>seule | Ressources<br>Ménage          | Tarif de<br>référence<br>libre /<br>heure<br>Semaine | Participation<br>CIAS /heure<br>semaine | Tarif à la<br>charge de<br>l'usager/heure<br>semaine | Tarif de<br>référence<br>libre /<br>heure<br>dimanche<br>et jour<br>férié | Participation<br>CIAS /heure<br>dimanche et<br>jour férié | Tarif à la<br>charge de<br>l'usager/heure<br>Dimanche et<br>jour férié |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Tarif 1ère<br>tranche    | Jusqu'à<br>1 059,00€            | Jusqu'à<br>1 696,00 €         | 18 €                                                 | 4,45 €                                  | 13,55 €                                              | 27 €                                                                      | 7.68 €                                                    | 19,32 €                                                                |
| Tarif<br>2ème<br>tranche | de 1 059 à<br>1 326,00€         | De<br>1 696,00 à<br>2 014,00€ | 21 €                                                 | 4.65 €*<br>4.87 €                       | 16,35€                                               | 31.50 €                                                                   | 12.18 €                                                   | 19,32 €                                                                |
| Tarif<br>3ème<br>tranche | de 1 326 à<br>1 802,00€         | de<br>2 014,00 à<br>2 756.00€ | 24 €                                                 | 4.87 €                                  | 19.13 €                                              | 36 €                                                                      | 16.68 €                                                   | 19,32 €                                                                |
| Tarif<br>4ème<br>tranche | au-delà de<br>1 802 €           | au-delà de<br>2 756 €         | 28 €                                                 | 4.43 €                                  | 23.57 €                                              | 42 €                                                                      | 22.68 €                                                   | 19,32 €                                                                |

\*Tarif de référence moins l'ancien tarif auquel a été appliqué le taux d'augmentation maximum instauré par décret (21 €-(13,92€+13,92 €\*7.35%)

Concernant les tarifs établis avec les CCAS, il est proposé l'application du tarif libre à tous les usagers, qui peuvent ensuite solliciter leur CCAS pour bénéficier d'une aide financière, permettant ainsi de favoriser la transparence des aides proposées par les CCAS.

Il est proposé de fixer les tarifs 2024 des kilomètres facturés au bénéficiaire dans le cadre d'un accompagnement du bénéficiaire aux courses ou autres activités sociales à 0.30 centimes du kilomètre.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de fixer le tarif 2024 des kilomètres facturés au bénéficiaire dans le cadre d'un accompagnement du bénéficiaire aux courses ou autres activités sociales à 0.30 centimes du kilomètre,



PV05

**DÉCIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'étendre les tarifs fixés par les caisses de retraite aux tarifs de référence des mutuelles. Il est ainsi proposé d'établir les tarifs mutuelles tel que suit :

| Tarif de référence/heure semaine | Tarif de référence /heure dimanche et jour férié |
|----------------------------------|--------------------------------------------------|
| 25,60 €                          | 28,70€                                           |

**DÉCIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **D'ÉTABLIR** les tarifs libres pour les nouveaux dossiers en fonction des ressources selon quatre tranches tel que suit :

|                          | Ressources<br>Personne<br>seule | Ressources<br>Ménage          | Tarif de<br>référence<br>libre /<br>heure<br>Semaine | Participation<br>CIAS /heure<br>semaine | Tarif à la<br>charge de<br>l'utilisateur/heure<br>semaine | Tarif de<br>référence<br>libre /<br>heure<br>dimanche<br>et jour<br>férié | Participation<br>CIAS /heure<br>dimanche et<br>jour férié | Tarif à la<br>charge de<br>l'utilisateur/heure<br>Dimanche et<br>jour férié |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Tarif 1ère<br>tranche    | Jusqu'à<br>1 059,00€            | Jusqu'à<br>1 696,00 €         | 18 €                                                 | 4,45 €                                  | 13,55 €                                                   | 27 €                                                                      | 7.68 €                                                    | 19,32 €                                                                     |
| Tarif<br>2ème<br>tranche | de 1 059 à<br>1 326,00€         | De<br>1 696,00 à<br>2 014,00€ | 21 €                                                 | 4.65 €*<br>4.65 €                       | 16,35€                                                    | 31.50 €                                                                   | 12.18 €                                                   | 19,32 €                                                                     |
| Tarif<br>3ème<br>tranche | de 1 326 à<br>1 802,00€         | de<br>2 014,00 à<br>2 756.00€ | 24 €                                                 | 4.87 €                                  | 19.13 €                                                   | 36 €                                                                      | 16.68 €                                                   | 19,32 €                                                                     |
| Tarif<br>4ème<br>tranche | au-delà de<br>1 802 €           | au-delà de<br>2 756 €         | 28 €                                                 | 4.43 €                                  | 23.57 €                                                   | 42 €                                                                      | 22.68 €                                                   | 19,32 €                                                                     |

\*Tarif de référence moins l'ancien tarif auquel a été appliqué le taux d'augmentation maximum instauré par décret (21 €-(13,92€+13,92 €\*7.35%)

**AUTORISE** le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à l'application de ces décisions

Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023

### 2023-62 Décision modificative n°1 budget principal CIAS

Monsieur le Vice-Président expose que la dépense de 5000 euros liée à la mise en place de la "Grappe" ESMS numérique (décalage du démarrage) n'a pas été effectuée cette année. Cette somme est donc transférée de l'article 6281 pour être intégrée à la prise en charge du déficit du Budget Annexe Portage de Repas.

Par ailleurs, un complément de 20 000 euros de subvention d'équilibre de la Communauté de Communes est nécessaire pour être reversé au budget annexe SAD pour faire face à l'augmentation de la masse salariale.



Enfin, 100 euros sont déduits de l'article 6288 (Facturation XL Autonomie) car le nombre de bénéficiaires sur 2023 s'avère inférieur au prévisionnel. Cette somme vient augmenter le montant alloué à l'article 6817 afin de remplir l'obligation de provisionner 15% des créances datant de plus de 2 ans et concernant la participation bénéficiaire au dispositif de téléalarme.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT                                                   |                  |                                       |                  |
|------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------|------------------|
| DEPENSES                                                         |                  | RECETTES                              |                  |
| Article (chap) – fonction - opération                            | Montant          | Article (chap) – fonction - opération | Montant          |
| 6281 (011) Concours divers cotisations                           | -5 000,00        | 74751 (74) GFP de rattachement        | 20 000,00        |
| 6288 (011) Autres                                                | -100,00          |                                       |                  |
| 6817 (68) Dotations aux dépréciations des actifs circulants      | 100,00           |                                       |                  |
| 65821 (65) Déficit des budgets annexes à caractère administratif | 25 000,00        |                                       |                  |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                                            | <b>20 000,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                 | <b>20 000,00</b> |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du budget principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président expose que la dépense de 5000 euros liée à la mise en place de la "Grappe" ESMS numérique (décalage du démarrage) n'a pas été effectuée cette année. Cette somme est donc transférée de l'article 6281 pour être intégrée à la prise en charge du déficit du Budget Annexe Portage de Repas.

Par ailleurs, un complément de 20 000 euros de subvention d'équilibre de la Communauté de Communes est nécessaire pour être reversé au budget annexe SAD pour faire face à l'augmentation de la masse salariale.

Enfin, 100 euros sont déduits de l'article 6288 (Facturation XL Autonomie) car le nombre de bénéficiaires sur 2023 s'avère inférieur au prévisionnel. Cette somme vient augmenter le montant alloué à l'article 6817 afin de remplir l'obligation de provisionner 15% des créances datant de plus de 2 ans et concernant la participation bénéficiaire au dispositif de téléalarme.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT                                                   |                  |                                       |                  |
|------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------|------------------|
| DEPENSES                                                         |                  | RECETTES                              |                  |
| Article (chap) – fonction - opération                            | Montant          | Article (chap) – fonction - opération | Montant          |
| 6281 (011) Concours divers cotisations                           | -5 000,00        | 74751 (74) GFP de rattachement        | 20 000,00        |
| 6288 (011) Autres                                                | -100,00          |                                       |                  |
| 6817 (68) Dotations aux dépréciations des actifs circulants      | 100,00           |                                       |                  |
| 65821 (65) Déficit des budgets annexes à caractère administratif | 25 000,00        |                                       |                  |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                                            | <b>20 000,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                 | <b>20 000,00</b> |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



PV05

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

## 2023-63 Décision modificative n°2 budget annexe SAD

Monsieur le Vice-Président expose que le coût de la revalorisation indiciaire ainsi qu'un nombre croissant d'agents à temps partiel thérapeutique génèrent un besoin supplémentaire sur le chapitre des rémunérations (012).

Ce besoin peut être compensé par une dépense inférieure au montant prévisionnel pour les achats de fournitures non stockées ainsi que sur l'article 6288 "autres" qui porte sur les formations (2 sessions de formation concernant les aidants avaient été provisionnées dans le cadre du CPOM et n'ont pas été réalisées) -5 500€, sur les frais de réceptions (article 6257) - 900€, les frais de télécommunication (article 6262) -1500€.

La part restant à la charge des bénéficiaires (article 73412) est supérieure à la prévision initiale ce qui permet de prévoir une recette supplémentaire de 5 000 euros.

Une recette complémentaire de 40 000 euros sur les remboursements de rémunération de personnel non médical est également prise en compte (en lien notamment avec les temps partiels thérapeutiques évoqués ci-dessus).

Enfin les 20 000 euros restants seront financés grâce à la prise en charge du déficit par le budget principal du CIAS.

Concernant la section d'investissement, les dotations aux dépréciations des actifs circulants (risques d'impayés non recouvrables) sont des opérations d'ordre budgétaire en M22 contrairement à la M57 où ces opérations sont semi-budgétaires. Il convient donc de prévoir une recette d'investissement d'un montant identique à celui des dotations aux dépréciations des actifs circulants qui vont être mandatées en dépense de fonctionnement.

Afin de conserver l'équilibre budgétaire de la section d'investissement une dépense du même montant est inscrite.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT                              |                  |                                                                  |                  |
|---------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES                                    |                  | RECETTES                                                         |                  |
| Article (chap) – fonction - opération       | Montant          | Article (chap) – fonction - opération                            | Montant          |
| 60628 (011) Autres fournitures non stockées | -7 500,00        | 73412 (017) SAAD Service d'aide et d'accompagnement à domicile   | 5 000,00         |
| 6257 (011) Réceptions                       | -900,00          | 6419 (018) Remboursements sur rémunération personnel non médical | 40 000,00        |
| 6262 (011) Frais de télécommunication       | -1 500,00        |                                                                  |                  |
| 6288 (011) Autres                           | -5 500,00        |                                                                  |                  |
| 64111(012) Rémunération Principale          | 71 000,00        | 7488 (018) Autres                                                | 20 000,00        |
| 64131 (012) Rémunération Principale         | 9 400,00         |                                                                  |                  |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                       | <b>65 000,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                                            | <b>65 000,00</b> |



PV05

| INVESTISSEMENT                               |                 |                                                     |                 |
|----------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------|-----------------|
| DEPENSES                                     |                 | RECETTES                                            |                 |
| Article (chap) – fonction - opération        | Montant         | Article (chap) – fonction - opération               | Montant         |
| 2183 (21) Matériel de bureau et informatique | 1 139,00        | 491 (49) Dépréciation des comptes de tiers recettes | 1 139,00        |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                        | <b>1 139,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                               | <b>1 139,00</b> |

Il est précisé que 13 agents sont à temps partiel thérapeutique. Ces agents sont payés à 100% et les assurances remboursent la moitié du net : cela coûte donc au CIAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du budget annexe Service d'Aide à Domicile,

Monsieur le Vice-Président expose que le coût de la revalorisation indiciaire ainsi qu'un nombre croissant d'agents à temps partiel thérapeutique génèrent un besoin supplémentaire sur le chapitre des rémunérations (012).

Ce besoin peut être compensé par une dépense inférieure au montant prévisionnel pour les achats de fournitures non stockées, les frais de télécommunication et de réceptions ainsi que sur l'article 6288 "autres" qui porte sur les formations (2 sessions de formation concernant les aidants avaient été provisionnées dans le cadre du CPOM et n'ont pas été réalisées)

La part restant à la charge des bénéficiaires (article 73412) est supérieure à la prévision initiale ce qui permet de prévoir une recette supplémentaire de 5 000 euros.

Une recette complémentaire de 40 000 euros sur les remboursements de rémunération de personnel non médical est également prise en compte (en lien notamment avec les temps partiels thérapeutiques évoqués ci-dessus).

Enfin les 20 000 euros restants seront financés grâce à la prise en charge du déficit par le budget principal du CIAS.

Concernant la section d'investissement, les dotations aux dépréciations des actifs circulants (risquent d'impayés non recouvrables) sont des opérations d'ordre budgétaire en M22 contrairement à la M57 où ces opérations sont semi-budgétaires. Il convient donc de prévoir une recette d'investissement d'un montant identique à celui des dotations aux dépréciations des actifs circulants qui vont être mandatées en dépense de fonctionnement.

Afin de conserver l'équilibre budgétaire de la section d'investissement une dépense du même montant est inscrite.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT                              |                  |                                                                  |                  |
|---------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|
| DEPENSES                                    |                  | RECETTES                                                         |                  |
| Article (chap) – fonction - opération       | Montant          | Article (chap) – fonction - opération                            | Montant          |
| 60628 (011) Autres fournitures non stockées | -7 500,00        | 73412 (017) SAAD Service d'aide et d'accompagnement à domicile   | 5 000,00         |
| 6257 (011) Réceptions                       | -900,00          | 6419 (018) Remboursements sur rémunération personnel non médical | 40 000,00        |
| 6262 (011) Frais de télécommunication       | -1 500,00        |                                                                  |                  |
| 6288 (011) Autres                           | -5 500,00        |                                                                  |                  |
| 64111(012) Rémunération Principale          | 71 000,00        | 7488 (018) Autres                                                | 20 000,00        |
| 64131 (012) Rémunération Principale         | 9 400,00         |                                                                  |                  |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                       | <b>65 000,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                                            | <b>65 000,00</b> |



PV05

| INVESTISSEMENT                               |                 |                                                     |                 |
|----------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------|-----------------|
| DEPENSES                                     |                 | RECETTES                                            |                 |
| Article (chap) – fonction - opération        | Montant         | Article (chap) – fonction - opération               | Montant         |
| 2183 (21) Matériel de bureau et informatique | 1 139,00        | 491 (49) Dépréciation des comptes de tiers recettes | 1 139,00        |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                        | <b>1 139,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                               | <b>1 139,00</b> |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Service d'Aide à Domicile du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-64 Décision modificative n°2 budget annexe Portage de repas**

Monsieur le Vice-Président expose que l'augmentation du coût des repas facturés par l'UCR suite à la répercussion de l'inflation génère un dépassement au chapitre 011.

De plus, la revalorisation indiciaire engendre un coût supplémentaire au chapitre 012 sur les rémunérations des agents.

Ces surcoûts seront compensés par une augmentation de la prise en charge du déficit par le CIAS Général.

Enfin, un sinistre supplémentaire est à financer à l'article 65888. Il convient donc de prendre cette somme au 6815 sur les dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ainsi qu'au 673 sur les titres annulés sur exercices antérieurs.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT                                                               |                 |                                       |                 |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|-----------------|
| DEPENSES                                                                     |                 | RECETTES                              |                 |
| Article (chap) – fonction - opération                                        | Montant         | Article (chap) – fonction - opération | Montant         |
| 611 (011) Contrats de Prestations de Services                                | 4 000,00        | 74784 (74) CCAS et caisse des écoles  | 5 000,00        |
| 64111 (012) Rémunération principale                                          | 1 000,00        |                                       |                 |
| 673 (67) Titres annulés sur exercices antérieurs                             | -100,00         |                                       |                 |
| 6815 (68) Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement | -500,00         |                                       |                 |
| 65888 (65) Autres                                                            | 600,00          |                                       |                 |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                                                        | <b>5 000,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                 | <b>5 000,00</b> |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du budget annexe Portage de Repas  
 Monsieur le Vice-Président expose que l'augmentation du coût des repas facturés par l'UCR suite à la répercussion de l'inflation génère un dépassement au chapitre 011.





De plus, la revalorisation indiciaire engendre un coût supplémentaire au chapitre 012 sur les rémunérations des agents.

Ces surcoûts seront compensés par une augmentation de la prise en charge du déficit par le CIAS Général Enfin, un sinistre supplémentaire est à financer à l'article 65888. Il convient donc de prendre cette somme au 6815 sur les dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ainsi qu'au 673 sur les titres annulés sur exercices antérieurs.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

| FONCTIONNEMENT                                                               |                 |                                       |                 |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|-----------------|
| DEPENSES                                                                     |                 | RECETTES                              |                 |
| Article (chap) – fonction - opération                                        | Montant         | Article (chap) – fonction - opération | Montant         |
| 611 (011) Contrats de Prestations de Services                                | 4 000,00        | 74784 (74) CCAS et caisse des écoles  | 5 000,00        |
| 64111 (012) Rémunération principale                                          | 1 000,00        |                                       |                 |
| 673 (67) Titres annulés sur exercices antérieurs                             | -100,00         |                                       |                 |
| 6815 (68) Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement | -500,00         |                                       |                 |
| 65888 (65) Autres                                                            | 600,00          |                                       |                 |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                                                        | <b>5 000,00</b> | <b>TOTAL RECETTES</b>                 | <b>5 000,00</b> |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Portage de Repas du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

#### 2023-65 Décision modificative n°3 du budget EHPAD

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du budget EHPAD sur le :

- Groupe II des dépenses supplémentaires suite à l'embauche de nouveaux agents afin de pallier aux absences et aux départs de personnel, au recours d'intérimaires, aux expertises médicales à hauteur de 67 750€
- Groupe I des recettes supplémentaires suite à la notification n°2 de l'ARS à hauteur de 41 817.00€
- Groupe II des recettes supplémentaires suite aux arrêtés du département à hauteur de 90 000.00€

Il propose d'approuver la décision modificative n°3 de l'EHPAD La Chaumière Fleurie, telle que présentée ci-dessous :

| Dépenses           |            | Recettes            |            |
|--------------------|------------|---------------------|------------|
| Article (Groupe)   | Montant    | Article (Groupe)    | Montant    |
| 6218 (2) :         | 4 500.00€  | 7351111 (1)         | 41 817.00€ |
| 622312 (2) :       | 250.00€    | 7488 (2)            | 90 000.00€ |
| 641182 (2) :       | 40 000.00€ |                     |            |
| 641382 (2) :       | 20 000.00€ |                     |            |
| 6471 (2) :         | 3 000.00€  |                     |            |
| TOTAL : 67 750.00€ |            | TOTAL : 131 817.00€ |            |

Annick TUDAL spécifie que l'EHPAD n'a pas l'obligation de présenter des décisions modificatives en équilibre. Elle indique également que le département a accepté une augmentation exceptionnelle de 4.5% du tarif hébergement.

L'ARS n'a donné aucun moyen supplémentaire. Elle n'est pas venue abonder l'investissement et la question de savoir comment financer les investissements nécessaires est posée.

Annick TUDAL propose que le conseil d'administration vote une motion d'alerte par rapport aux finances de l'EHPAD lors de la prochaine réunion ou lors du vote de l'ERRD.

- Vu** la délibération du 30 mars 2023 portant approbation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2023,
- Vu** l'arrêté N° DSD-PPA-2023-145 du département concernant une dotation complémentaire hébergement exceptionnelle pour l'EHPAD 28 530€
- Vu** l'arrêté N° DSD-PPA-2023-173 du département concernant une dotation complémentaire dépendance exceptionnelle pour l'EHPAD 61 470€
- Vu** la notification budgétaire 2023 n°2 de l'ARS 41 817.00€

**CONSIDERANT** qu'il est présenté au Conseil d'administration l'obligation de procéder à des modifications du budget tout d'abord sur le

- Groupe II des dépenses supplémentaires suite à l'embauche de nouveaux agents afin de pallier aux absences et aux départs de personnel, au recours d'intérimaires, aux expertises médicales à hauteur de 67 750€
- Groupe I des recettes supplémentaires suite à la notification n°2 de l'ARS à hauteur de 41 817.00€
- Groupe II des recettes supplémentaires suite aux arrêtés du département à hauteur de 90 000.00€

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 de l'EHPAD La Chaumière Fleurie, telle que présentée ci-dessous :

| Dépenses           |            | Recettes            |            |
|--------------------|------------|---------------------|------------|
| Article (Groupe)   | Montant    | Article (Groupe)    | Montant    |
| 6218 (2) :         | 4 500.00€  | 7351111 (1)         | 41 817.00€ |
| 622312 (2) :       | 250.00€    | 7488 (2)            | 90 000.00€ |
| 641182 (2) :       | 40 000.00€ |                     |            |
| 641382 (2) :       | 20 000.00€ |                     |            |
| 6471 (2) :         | 3 000.00€  |                     |            |
| TOTAL : 67 750.00€ |            | TOTAL : 131 817.00€ |            |

- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.



*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

### **2023-66 Confirmation de versement des subventions d'équilibre de la Communauté de communes vers le CIAS et du CIAS vers les budgets annexes**

Monsieur le Vice-Président indique que par délibération du 12 décembre 2023, la CCPOA a versé une subvention d'équilibre supplémentaire de 20 000 € au budget du CIAS. Le montant de la subvention d'équilibre s'élève donc à 985 000 €. Monsieur le Vice-Président précise qu'il est nécessaire de verser une subvention d'équilibre au budget annexe service domicile (SAD) et une subvention d'équilibre au budget annexe portage de repas Orthe et Arrigans.

Il propose donc d'approuver :

- le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2023 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS d'un montant de 985 000 €
- le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2023 du budget principal du CIAS vers le budget annexe SAD d'un montant de 834 456 €
- le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2023 du budget principal du CIAS vers le budget annexe Portage de repas Orthe et Arrigans d'un montant de 119 308 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°2023-35 en date du 28 mars 2023 approuvant le budget primitif principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**VU** la délibération n°2023-162 en date du 12 décembre 2023 approuvant l'augmentation de 20 000 € de la subvention d'équilibre versée par la Communauté de communes au CIAS.

**VU** les délibérations en date du 30 mars 2023 approuvant respectivement le budget primitif principal du CIAS, le budget annexe Service à Domicile (SAD) et le budget annexe portage de repas Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget annexe service domicile (SAD),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget annexe portage de repas Orthe et Arrigans,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2023 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS d'un montant de 985 000 €,

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2023 du budget principal du CIAS vers le budget annexe SAD d'un montant de 834 456 €

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2023 du budget principal du CIAS vers le budget annexe Portage de repas Orthe et Arrigans d'un montant de 119 308 €

**DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal du CIAS.

Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

### **2023-67 Avance 2024 sur la subvention au budget principal du CIAS**

Monsieur le Vice-Président indique que par délibération n°2023-147 en date du 21 novembre 2023 le Conseil communautaire a accordé une avance sur subvention de 100 000 € avant le vote du budget 2024.

Il propose, dans l'attente du vote du budget 2024, d'accepter cette avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS afin de gérer les affaires courantes.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

**Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**CONSIDÉRANT** que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°2023-147 en date du 21 novembre 2023 du Conseil communautaire accordant une avance sur subvention de 100 000 € avant le vote du budget 2024 ;

Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget 2024, d'accepter l'avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 100 000 € afin de gérer les affaires courantes.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le versement d'une avance sur subvention au budget 2024 du Centre Intercommunal d'Action Sociale, par la Communauté de Communes, d'un montant de 100 000 €.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-68/2023-69/2023-70/2023-71/ Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement budget principal, budgets annexes et EHPAD**

Monsieur le Vice-Président propose, dans l'attente du vote du budget 2024, de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget précédent.

Il s'agit des investissements à prévoir pour le CIAS avant le vote du budget 2024 et qui ne rentrent pas dans le cadre des restes à réaliser.

Il rappelle que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »



### **2023-68 Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice précédent)**

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 21 903 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 5 475 € soit 25% de 21 903 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                       | Budget 2023 | 25%   |
|--------------------------------|-------------|-------|
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 21 903      | 5 475 |

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.  
VU la délibération N°2023-15 en date du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 21 903 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 5 475 € soit 25% de 21 903 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                       | Budget 2023 | 25%   |
|--------------------------------|-------------|-------|
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 21 903      | 5 475 |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**



- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-69 : Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe portage de repas Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice précédent)**

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Annexe Portage de repas Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 6 189 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 547 € soit 25% de 6 189 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                       | Budget 2023 | 25%   |
|--------------------------------|-------------|-------|
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 6 189       | 1 547 |

**VU** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

**VU** la délibération N°2023-23 en date du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Portage de Repas Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Annexe Portage de repas Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 6 189 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 547 € soit 25% de 6 189 €.



**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                       | Budget 2023 | 25%   |
|--------------------------------|-------------|-------|
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 6 189       | 1 547 |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-70 : Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice précédent)**

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 18 986 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 746 € soit 25% de 18 986 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                       | Budget 2023 | 25%   |
|--------------------------------|-------------|-------|
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 18 986      | 4 746 |

VU les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération N°2023-19 en date du 30/03/2023, adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.



Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 18 986 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 746 € soit 25% de 18 986 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                       | Budget 2023 | 25%   |
|--------------------------------|-------------|-------|
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 18 986      | 4 746 |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-71 : Autorisation au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'EHPAD de l'exercice précédent**

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 du Budget Annexe EHPAD la Chaumière Fleurie, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 215 000 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 53 750 € soit 25% de 215 000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre | Budget 2023 | Reprise 25% 2024 |
|----------|-------------|------------------|
| 21       | 215 000.00€ | 53 750.00€       |

Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.  
Vu la délibération N° 2023-11 en date du 30 mars 2023, adoptant l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 2023 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de





mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 de l'EHPAD, lors du vote du budget le 30 mars 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 215 000.00€

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessous,

| Chapitre | Budget 2023 | Reprise 25% 2024 |
|----------|-------------|------------------|
| 21       | 215 000.00€ | 53 750.00€       |

- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-72/2023-73/2023-74/2023-75 Constitution de provisions pour créances douteuses pour le CIAS, le Portage de Repas, le SAD et l'EHPAD**

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.



### **2023-72 Constitution de provisions pour créances douteuses pour le CIAS**

Pour les années 2020 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Principal du C.I.A.S du Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 198,77€ détaillées ci-dessous :

- Exercice 2020 : 87,94 €
- Exercice 2021 : 110,83 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Ainsi, pour les années 2020 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Principal du C.I.A.S du Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 198,77€.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 198,77 € au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
  - Exercice 2020 : 87,94 €
  - Exercice 2021 : 110,83 €
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

### **2023-73 Constitution de provisions pour créances douteuses pour le PR**

Pour les années 2019 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe du Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 720,74 € détaillées ci-dessous :



- Exercice 2019 : 241,60 €
- Exercice 2020 : 406,69 €
- Exercice 2021 : 72,45 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**VU** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,  
**VU** les instructions budgétaires et comptables M57

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Ainsi, pour les années 2019 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe du Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 720,74 €.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 720,74 € au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
  - Exercice 2019 : 241,60 €
  - Exercice 2020 : 406,69 €
  - Exercice 2021 : 72,45 €
- **AUTORISE M. le Vice-Président** à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

#### **2023-74 Constitution de provisions pour créances douteuses pour le SAD**

Pour les années 2018 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 1 138,82 € détaillées ci-dessous :

- Exercice 2018 : 510,68 €
- Exercice 2019 : 418,15 €
- Exercice 2020 : 29,60 €
- Exercice 2021 : 180,39 €



**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**  
**Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,**

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Ainsi, pour les années 2018 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans pour un montant de 1 138,82 €

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, :**

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 1 138,82 € au titre des créances douteuses détaillées ci-dessous :
  - o Exercice 2018 : 510,68 €
  - o Exercice 2019 : 418,15 €
  - o Exercice 2020 : 29,60 €
  - o Exercice 2021 : 180,39 €
- **AUTORISE** M. le Vice-Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-75 Constitution de provisions pour créances douteuses pour l'EHPAD**

Pour les années de 2018 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget EHPAD pour un montant de 2 644.71€ (soit 15% des impayés de plus de 2 ans).

**Vu les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.**  
**Vu la délibération N° 2023-11 en date du 30 mars 2023, adoptant l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 2023 ;**

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

« Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense



obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrable estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrable. »

Ainsi, pour les années de 2018 à 2021, il est proposé de constituer une provision au titre des créances douteuses du Budget EHPAD pour un montant de 2 644.71€ (soit 15% des impayés de plus de 2 ans)

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** de constituer une provision pour un montant de 2 644.71€ au titre des créances douteuses
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

## **Point 5– Ressources Humaines**

### **2023-76 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des services du CIAS**

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.



VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-13

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :**

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite aux chapitres des budgets correspondants de l'année 2024.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

#### **2023-77 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'ensemble des services du CIAS**

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

Il propose donc d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité.



PV05

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration que les dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement rapide pour faire face à un besoin lié :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois (article L 332-23 1°)
- Soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois (article L 332-23 2°)

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :**

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre des budgets correspondants de l'année 2024.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-78 Création de 8 emplois permanents pour occuper des missions au sein de l'EHPAD « La chaumière Fleurie »**

Il est proposé la création de 8 emplois permanents à temps complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD de Pouillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

| GRADE                                                   | QUOTITE<br>HEBDOMADAIRE<br>en centièmes | QUOTITE<br>HEBDOMADAIRE<br>en minutes | NOMBRE<br>DE POSTES |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
|                                                         |                                         |                                       |                     |
| Infirmiers en soins généraux                            | 35,00h                                  | 35h00                                 | 2                   |
| Aide-soignant de classe normale                         | 35,00h                                  | 35h00                                 | 2                   |
| Agents social principal de 2 <sup>ème</sup> classe      | 35,00h                                  | 35h00                                 | 3                   |
| Auxiliaire de soin principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 35,00h                                  | 35h00                                 | 1                   |

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).



PV05

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,

Annick TUDAL précise qu'il s'agit d'agents qui sont à l'EHPAD depuis plus d'un an.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDÉRANT** l'actualisation des besoins des services, il est proposé la création de 8 emplois permanents à temps complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD de Pouillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'emploi suivant :

| GRADE                                                   | QUOTITE<br>HEBDOMADAIRE<br>en centièmes | QUOTITE<br>HEBDOMADAIRE<br>en minutes | NOMBRE<br>DE POSTES |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
|                                                         |                                         |                                       |                     |
| Infirmiers en soins généraux                            | 35,00h                                  | 35h00                                 | 2                   |
| Aide-soignant de classe normale                         | 35,00h                                  | 35h00                                 | 2                   |
| Agents social principal de 2 <sup>ème</sup> classe      | 35,00h                                  | 35h00                                 | 3                   |
| Auxiliaire de soin principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 35,00h                                  | 35h00                                 | 1                   |

- DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-79 Mise à jour des autorisations spéciales d'absence**

Monsieur le Vice-Président expose que la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, modifie la rédaction de l'article L 622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation spéciale d'absence (ASA) accordé à un agent en cas de décès de son enfant

- L'ASA est portée à 12 jours ouvrables (contre 5 jours auparavant) lorsque l'enfant est âgé de plus de 25 ans
- L'ASA est portée à 14 jours ouvrables (contre 7 jours auparavant) lorsque





- L'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente est âgé de moins de 25 ans
- L'enfant âgé de plus de 25 ans était lui-même parent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Vu la délibération n°2021-78 du 10 décembre 2021 fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence.

Monsieur le Vice-Président précise que la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 modifie la rédaction de l'article L 622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation spéciale d'absence (ASA) accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise à jour des autorisations d'absences telle qu'annexée à la présente délibération.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**2023-80 Modification du montant du forfait mobilité**

Lors du conseil d'administration du 10 décembre 2021, la mise en place du forfait mobilité a été votée. Le montant, défini par décret, avait été arrêté à 200 € par an.

Pour rappel, le versement du « forfait mobilité durable » (FMD) a été étendu à la fonction publique territoriale par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 et s'applique aux déplacements à vélo ou en covoiturage.

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou du covoiturage tant en passager que conducteur pour effectuer ses déplacements domicile-travail.

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait. Compte tenu des modalités de gestion retenues pour le dispositif (déclaration préalable puis versement l'année suivante), les employeurs procèdent au versement du montant du FMD en une seule fraction.

Le décret n°22-1557 du 13 décembre 2022 modifie montant forfaitaire.

Aujourd'hui, le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Il est précisé que le montant du forfait mobilité durable suivra les évolutions prescrites par la loi ou les décrets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 étendant le versement du « forfait mobilité durable » (FMD) à la fonction publique territoriale,



PV05

**VU** le décret n°22-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

**CONSIDÉRANT** que le forfait mobilité durable (FMD) s'applique aux déplacements à vélo ou en covoiturage

**CONSIDÉRANT** que le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

**CONSIDÉRANT** que ce montant est versé en année N+1. Cette mesure est applicable aux déplacements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, permettant ainsi la prise en compte rétroactive des déplacements accomplis en 2022, pour le versement du forfait début 2023.

L'élargissement du forfait mobilités durables s'applique de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le versement du forfait mobilité durable aux agents qui s'inscrivent dans ce dispositif.
- **PRÉCISE** que le montant du forfait a été modifié par le décret du n°22-1557 du 13 décembre 2022 et qu'il s'applique de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- **DIT** que le montant du forfait mobilité durable suivra les évolutions prescrites par la loi ou les décrets
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

**Point 6 – 2023-81 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** que le prochain conseil d'administration se tiendra à Peyrehorade

Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 21/12/2023 et publication le 21/12/2023*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h05.

Le secrétaire de séance,

Yannick BASSIER

Le Président de séance,

Serge LASPERRE